

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 3 ^e ou 4 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS										
<p><i>Abonnements:</i></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">UN AN</td> </tr> <tr> <td>Ordinaire</td> <td style="text-align: right;">800 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion Mauritanie</td> <td style="text-align: right;">1 000 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion France ex-communauté</td> <td style="text-align: right;">1 400 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion autres pays</td> <td style="text-align: right;">1 600 UM</td> </tr> </table> <p><i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).</p>		UN AN	Ordinaire	800 UM	Par avion Mauritanie	1 000 UM	Par avion France ex-communauté	1 400 UM	Par avion autres pays	1 600 UM	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p style="text-align: center;">ANNONCES ET AVIS DIVERS</p> <p>La ligne (hauteur 8 points) 50 UM</p> <p style="text-align: center;">(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>
	UN AN											
Ordinaire	800 UM											
Par avion Mauritanie	1 000 UM											
Par avion France ex-communauté	1 400 UM											
Par avion autres pays	1 600 UM											

I. — LOIS ET ORDONNANCES

8 novembre 1986 ... Ordonnance n° 86-192 autorisant la ratification de l'accord de garantie conclu le 30 avril 1986 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement (FADES) 145

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

3 mars 1987 ... Décret n° 29-87 créant et organisant le contrôle général d'Etat 145

Actes divers:

4 mars 1987 ... Décret n° 30-87 portant nomination d'un contrôleur général d'Etat 147

10 mars 1987 ... Décret n° 31-87 bis portant nomination de certains membres du gouvernement 147

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires:

24 septembre 1986 ... Décret n° 86-146 instituant l'indemnité dite « indemnité d'embarquement » attribuée aux mili-

taires de la Gendarmerie nationale en service dans les brigades maritimes 147

17 décembre 1986 ... Décision n° 1754 portant création d'un poste de gendarmerie à Gouraye (département Sélibaby) .. 147

Actes divers:

19 octobre 1986 Décision n° 1498 portant radiation des contrôles par limite d'âge d'un militaire de la Gendarmerie nationale 147

19 octobre 1986 Décision n° 1499 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel de la Gendarmerie nationale 147

29 octobre 1986 Décret n° 98-86 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie nationale 148

2 novembre 1986 ... Décision n° 1544 portant admission à la retraite d'un sous-officier 148

2 novembre 1986 ... Décision n° 1546 portant admission à la retraite d'un sous-officier 148

6 novembre 1986 ... Décision n° 1560 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 148

6 novembre 1986 ... Décision n° 1563 portant admission à la retraite d'un sous-officier 148

6 novembre 1986 ... Décision n° 1564 portant admission à la retraite d'un sous-officier 148

6 novembre 1986 ... Décision n° 1568 portant admission à la retraite d'un sous-officier 148

9 novembre 1986 ... Décision n° 1577 portant admission à la retraite d'un sous-officier 149

9 novembre 1986 ... Décision n° 1581 portant admission à la retraite d'un sous-officier 149

17 novembre 1986 ... Décision n° 1598 portant admission à la retraite d'un sous-officier 149

17 novembre 1986 ... Décision n° 1599 portant admission à la retraite d'un sous-officier 149

17 novembre 1986 ... Décision n° 1600 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 149

17 novembre 1986 ... Décision n° 1601 portant admission à la retraite d'un sous-officier 149

17 novembre 1986 ... Décision n° 1602 portant admission à la retraite d'un sous-officier 149

31 décembre 1986 ...	Décision n° 1829 portant admission à la retraite d'un sous-officier	159
31 décembre 1986 ...	Décision n° 1832 portant admission à la retraite d'un sous-officier	159
31 décembre 1986 ...	Décision n° 1834 portant admission à la retraite d'un sous-officier	159
31 décembre 1986 ...	Décision n° 1835 portant admission à la retraite d'un sous-officier	159
31 décembre 1986 ...	Décision n° 1836 portant admission à la retraite d'un sous-officier	159
31 décembre 1986 ...	Décision n° 1837 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	159
31 décembre 1986 ...	Décision n° 1838 portant admission à la retraite d'un sous-officier	159

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires :

4 février 1987	Décret n° 16-87 portant ratification de l'accord-cadre de pêche entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Tunisienne	159
----------------------	---	-----

Actes divers :

30 avril 1986	Décret n° 86-074 portant nomination d'un consul général à Paris	160
15 février 1987	Arrêté n° 110 portant renouvellement d'une mise en disponibilité	160
18 février 1987	Arrêté n° 125 accordant une mise en disponibilité ..	160

Ministère de la Justice

Actes réglementaires :

5 novembre 1986 ...	Décret n° 86-185 fixant les indices de traitement des magistrats	160
---------------------	--	-----

Actes divers :

4 janvier 1987	Décret n° 2-87 portant admission à la retraite d'un magistrat	160
4 janvier 1987	Décret n° 3-87 portant nomination des conseillers financiers près la Cour suprême	160

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

Actes divers :

19 novembre 1986 ...	Arrêté n° 587 portant nomination d'un sous-ordonnateur des dépenses engagées de la Garde nationale	161
22 décembre 1986 ...	Décision n° 1653 portant mise à la retraite d'office de deux gradés et de trois gardes nationaux	161
11 janvier 1987	Arrêté n° 12 portant intégration d'un ex-sous-officier de l'Armée nationale dans le corps de la Garde nationale	161

11 janvier 1987	Arrêté n° 13 portant cessation définitive de fonction d'un garde national	161
31 janvier 1987	Arrêté n° 21 portant mise à la retraite pour limite d'âge d'un sous-officier de la Garde nationale ...	161
2 février 1987	Décision n° 219 portant attribution de diplômes à vingt (20) sous-officiers et trente-huit (38) gardes nationaux	161
4 février 1987	Décret n° 87-017 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de l'O.P.T. ...	162
28 février 1987	Arrêté n° R-028 portant autorisation de transfert des restes mortels de feu Patrick, André Bory ...	162

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes divers :

25 février 1986	Décision n° 345 portant nomination d'un régisseur d'une caisse d'avance	162
23 avril 1986	Décret n° 86-067 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société de promotion, d'hôtellerie et des industries touristiques en Mauritanie (SOPHITOM)	162
17 décembre 1986 ...	Décret n° 86-211 bis portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC)	163
8 février 1987	Décision n° 253 allouant un crédit	163
19 février 1987	Décision n° 292 allouant des subventions à la SONADER au titre des contreparties de projets pour l'année 1987	163
22 février 1987	Décision n° 301 portant nomination d'agents comptables d'établissements publics	163
24 février 1987	Décision n° 293 allouant une subvention à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie pour 1987	163
24 février 1987	Décision n° 331 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'E.N.I. de Nouakchott pour l'année 1987	163

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes divers :

21 mai 1986	Décret n° 86-085 portant nomination du président et des administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société mauritano-soviétique des Pêches (MAUSOV-sem)	164
12 février 1987	Décret n° 87-007 portant nomination d'un secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime	164

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers :

9 février 1987	Arrêté n° R-020 autorisant les établissements Kalde et Frères à fabriquer de la glace	164
8 mars 1987	Arrêté n° R-33 autorisant M. Eminou ould Ahmed Fall à installer à Nouakchott deux boulangeries pour la fabrication du pain	164

8 mars 1987	Arrêté n° R-34 autorisant les établissements Mohamed ould Dahane à installer une boulangerie pour la fabrication du pain	164
8 mars 1987	Arrêté n° R-35 autorisant M. Lemour ould Haimouda à installer à Nouakchott deux boulangeries pour la fabrication du pain	165
8 mars 1987	Arrêté n° R-36 autorisant M. Sid'Ahmed ould Mogueya à installer une boulangerie pour la fabrication du pain	165

Ministère du Commerce et des Transports

Actes divers :

12 novembre 1986	Décret n° 197 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SMAR	165
------------------	---	-----

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers :

20 décembre 1985	Arrêté n° 547 portant rectificatif de l'arrêté n° 443 du 26 juillet 1984 accordant 100 points d'indice à un fonctionnaire	165
27 février 1986	Arrêté n° 155 portant nomination et titularisation d'un professeur	166
13 mai 1986	Arrêté n° 321 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	166
13 mai 1986	Arrêté n° 330 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés	166
15 juin 1986	Arrêté n° 372 portant radiation des cadres et admission à la retraite d'un fonctionnaire	166
26 juillet 1986	Arrêté n° 420 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié	166
30 juillet 1986	Arrêté n° 427 accordant 120 points d'indice à un fonctionnaire	166
6 décembre 1986	Décision n° 1701 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	166
22 décembre 1986	Arrêté n° 626 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	166
22 décembre 1986	Arrêté n° 634 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de collège (promotion de 1986)	167
23 décembre 1986	Décision n° 1794 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	168
10 janvier 1987	Arrêté n° 2 portant nomination et titularisation dans le corps des conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles (option Topographes)	168
11 février 1987	Arrêté n° 102 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine	168
16 février 1987	Arrêté n° 97 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire	168
16 février 1987	Arrêté n° 111 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat	168
16 février 1987	Arrêté n° 113 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur	168

16 février 1987	Arrêté n° 116 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de santé	168
16 février 1987	Arrêté n° 118 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur	168
16 février 1987	Arrêté n° 120 portant intégration dans le corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles	169
16 février 1987	Arrêté n° 122 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	169
18 février 1987	Arrêté n° 124 portant rectificatif de l'arrêté n° 433 du 22 juillet 1984 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	169
18 février 1987	Arrêté n° 126 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs de l'Economie rurale	169

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires :

9 août 1986	Décret n° 86-131 portant création d'une commission ministérielle chargée de la définition d'une stratégie nationale de l'après-barrage et du suivi de sa mise en œuvre	169
-------------	--	-----

Actes divers :

28 décembre 1986	Arrêté n° 641 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire	171
------------------	--	-----

Ministère du Développement rural

Actes réglementaires :

30 novembre 1986	Arrêté n° 86-101 portant création d'un comité technique pour la réhabilitation de la plaine de M'Pourié (Rosso)	171
------------------	---	-----

Actes divers :

8 février 1987	Décision n° 258 portant alimentation du compte Fonds spécial pour l'année 1987	171
----------------	--	-----

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

Actes divers :

12 novembre 1986	Décret n° 86-199 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut mauritanien de recherche scientifique	171
4 janvier 1987	Décret n° 87-001 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Culture et de l'Information	172
7 janvier 1987	Décret n° 87-006 portant nomination des membres de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture	172

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 86-192 du 8 novembre 1986 autorisant la ratification de l'accord de garantie conclu le 30 avril 1986 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement (FADES).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de garantie conclu le 30 avril 1986 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement pour un prêt d'un montant de *quatre millions d'unités de compte* destiné au financement de certains projets du Fonds national de développement.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 novembre 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 29-87 du 3 mars 1987 créant et organisant le contrôle général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un contrôle général d'Etat dirigé par un contrôleur général d'Etat qui a rang de ministre. Le contrôleur général d'Etat assiste aux réunions du conseil des ministres. Il assiste à toutes les réunions interministérielles. Le contrôleur général d'Etat est assisté dans sa tâche de contrôleurs d'Etat et de contrôleurs d'Etat adjoints.

Titre I

STRUCTURE DU CONTRÔLE GÉNÉRAL D'ÉTAT

ART. 2. — Le contrôle général d'Etat comprend :

- le secrétaire général qui assure la gestion et la coordination administrative et financière du contrôle général d'Etat ;
- le contrôle d'Etat chargé des administrations centrales, dénommé contrôle d'Etat I ;

- le contrôle d'Etat chargé des administrations territoriales (services déconcentrés et collectivités décentralisées), dénommé contrôle d'Etat II ;
- le contrôle d'Etat chargé des établissements publics à caractère administratif et professionnel et des missions diplomatiques, dénommé contrôle d'Etat III ;
- les contrôles d'Etat chargés des établissements publics à caractère industriel et commercial, des entreprises publiques et des personnes morales de droit privé qui bénéficient du concours financier de la puissance publique, dénommés contrôles d'Etat IV a et contrôle d'Etat IV b ;
- le secrétaire particulier du contrôleur général d'Etat.

ART. 3. — Chaque contrôle d'Etat est dirigé par un contrôleur d'Etat. Celui-ci peut être assisté de contrôleurs d'Etat adjoints, choisis en raison de leur compétence professionnelle dans l'objet du contrôle.

Titre II

ATTRIBUTIONS

ART. 4. — Le contrôle général d'Etat est investi d'une mission générale et permanente de contrôle.

Le contrôle général d'Etat effectue les missions de contrôle soit sur la demande du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, soit à l'initiative du contrôleur général d'Etat.

ART. 5. — Les ministres proposent au Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, les missions particulières qu'ils jugent utiles de faire accomplir par le contrôleur général d'Etat.

ART. 6. — Les ministres doivent transmettre obligatoirement au contrôleur général d'Etat des rapports trimestriels signés par les différents contrôleurs administratifs et reprenant toutes les missions internes que ces derniers effectuent soit normalement, soit à leur demande.

ART. 7. — Les contrôleurs d'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions, ont accès aux documents des services, établissements ou organismes soumis à leur contrôle.

ART. 8. — Les contrôleurs d'Etat sont chargés :

- 1° de contrôler le fonctionnement et la gestion :
 - a) des services publics de la Présidence du Comité militaire de salut national et des départements ministériels (services centraux, services régionaux et missions diplomatiques et consulaires) ;
 - b) des établissements publics, des entreprises publiques, des collectivités publiques et de tous les organismes soumis au contrôle général d'Etat.
- 2° de vérifier l'application des ordonnances, lois, règlements et instructions ;
- 3° de constater le résultat de l'action des services et de proposer les aménagements nécessaires.

ART. 9. — Les contrôleurs d'Etat et les contrôleurs d'Etat adjoints examinent et contrôlent l'accomplissement, par des fonctionnaires et agents de l'Etat, des obligations professionnelles auxquelles ceux-ci sont soumis et donnent aux personnels des services et organismes contrôlés les conseils et les directives propres à redresser les erreurs constatées.

ART. 10. — Les contrôleurs d'Etat adjoints apportent leurs concours au contrôleur général d'Etat et aux contrôleurs d'Etat dans leur mission de vérification, de contrôle et d'enquête.

Ils bénéficient des mêmes prérogatives que les contrôleurs d'Etat en matière d'accès aux documents des services, établissements, collectivités, entreprises, sociétés ou organismes vérifiés; aucune entrave ne doit être apportée à leur investigation.

Lorsqu'ils sont appelés à opérer seuls, les contrôleurs d'Etat adjoints bénéficient des mêmes prérogatives d'investigation que les contrôleurs d'Etat et signent leurs rapports.

ART. 11. — Les contrôleurs d'Etat peuvent être chargés d'assurer le contrôle des personnes morales de droit privé (sociétés, associations, groupements, entreprises de toute nature, etc.) qui bénéficient d'un concours financier de la puissance publique.

ART. 12. — Les contrôleurs d'Etat peuvent être chargés de toute étude ou enquête d'ordre administratif ou financier.

ART. 13. — Les contrôleurs d'Etat peuvent être accompagnés d'experts mis, par les autorités dont ceux-ci dépendent, à la disposition du contrôle général d'Etat, pour une mission déterminée.

ART. 14. — Le contrôleur général d'Etat peut se substituer, selon l'opportunité, aux contrôleurs d'Etat dans le cadre de leurs différentes missions.

ART. 15. — Le contrôleur général d'Etat exerce, conjointement avec les services soumis à son contrôle, un pouvoir hiérarchique sur les contrôles internes fonctionnant en leur sein (inspecteurs, vérificateurs, commissaires aux comptes).

ART. 16. — Le contrôle général d'Etat contrôle la gestion administrative et financière des administrations judiciaires et pénitentiaires.

ART. 17. — Toutes instructions ou circulaires émanant du chef du gouvernement ou des ministres sont communiquées au contrôle général d'Etat.

ART. 18. — Obligation est faite aux administrations intéressées d'adresser au contrôle général d'Etat copies de tous renseignements, informations et documents susceptibles d'aider à l'accomplissement de la mission permanente de contrôle qui lui est dévolue.

Titre III

DU FONCTIONNEMENT DU CONTRÔLE GÉNÉRAL D'ÉTAT

ART. 19. — Le contrôle général d'Etat est chargé, sous l'autorité directe du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, de diriger, d'impulser et de coordonner l'activité des différentes structures du contrôle général d'Etat.

ART. 20. — Le contrôleur général d'Etat, les contrôleurs d'Etat et les contrôleurs d'Etat adjoints sont munis d'une commission personnelle délivrée par le chef de l'Etat.

Les fonctionnaires et agents des services et organismes contrôlés sont tenus de déférer aux réquisitions du contrôleur général d'Etat, des contrôleurs d'Etat et des contrôleurs d'Etat adjoints.

ART. 21. — Les opérations des contrôleurs d'Etat ne doivent en aucun cas et sous aucun prétexte rencontrer d'entraves. Aucune restriction ne peut être apportée à leur pouvoir d'investigation. Les agents des services et organismes vérifiés sont tenus d'apporter leur entier concours aux contrôleurs d'Etat et aux contrôleurs d'Etat adjoints, et notamment de leur fournir tous renseignements d'ordre administratif qu'ils demanderaient.

Tout manquement aux règles ci-dessus constitue une faute professionnelle pour les représentants ou les agents des services et organismes soumis au contrôle.

ART. 22. — Les contrôleurs d'Etat contrôlent et vérifient les actes administratifs des services, établissements et organismes énoncés à l'article 8. En particulier :

— Ils examinent la comptabilité des ordonnateurs, des administrateurs, des comptables et des régisseurs de deniers et matières ;

— Ils vérifient inopinément toutes les caisses ;

— Ils pénètrent, sur réquisition, dans tous les bureaux, locaux, chantiers et établissements ;

— Ils visent, arrêtent les registres sur lesquels ont porté leurs vérifications ;

— Ils peuvent apposer les scellés sur les pièces présentées au cours des contrôles et vérifications ;

— Ils ont accès à tous les dossiers et registres de correspondances ;

— Ils ont la possibilité de se faire présenter, pour les examiner sur place, les registres de comptabilité, les marchés, les factures, les bons de commande, les correspondances et, plus généralement, tous les documents administratifs qu'ils jugeront nécessaires de consulter ;

— Ils peuvent même se faire remettre ces documents contre reçus, à l'exception des pièces justificatives de comptes des comptables et régisseurs ;

— Ils provoquent toutes explications utiles qui devront leur être fournies soit de vive voix, soit par écrit s'ils en font la demande, sur les faits et actes qu'ils contrôlent ;

— Ils procèdent en tant que de besoin à la constatation des effectifs et au recensement du matériel et des approvisionnements de tous genres ;

— Ils assistent de plein droit à toutes les opérations et réunions qui se déroulent dans les services et organismes soumis à leur contrôle.

ART. 23. — Dans la limite des dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur, les contrôleurs d'Etat disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des pouvoirs les plus étendus. Ils peuvent dans cette limite procéder à toutes les opérations qu'ils jugeront nécessaires.

En cas de nécessité, les contrôleurs d'Etat peuvent, au cours des missions qu'ils effectuent, se substituer aux autorités responsables pour empêcher et suspendre toute opération. En particulier, ils peuvent suspendre les opérations des comptables, décisions qu'ils portent aussitôt à la connaissance du contrôleur général d'Etat.

ART. 24. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire ou agent, les contrôleurs d'Etat interviennent auprès de l'autorité compétente en vue de la mise en application immédiate des sanctions prévues par la législation en vigueur. En attendant l'application de ces sanctions, le contrôleur d'Etat peut écarter provisoirement de ses fonctions le fonctionnaire ou l'agent incriminé, après en avoir informé au préalable le contrôleur général d'Etat.

ART. 25. — Chaque mission de contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport. Ce rapport doit contenir les explications fournies par les agents dont la responsabilité a été mise en cause et les renseignements fournis, à la demande des contrôleurs d'Etat.

D'autre part, ce rapport doit indiquer, en conclusion, les mesures recommandées pour améliorer le fonctionnement du service et rectifier les erreurs constatées.

ART. 26. — Le contrôleur général d'Etat est habilité à correspondre avec le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, et avec les ministres.

ART. 27. — Les missions confiées au contrôle général d'Etat ne font pas obstacle à la surveillance générale des services qui incombe normalement aux autorités hiérarchiques.

ART. 28. — Avant d'entrer en fonction, les contrôleurs d'Etat doivent prêter devant le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, le serment suivant: « *Je jure devant Allah l'Unique de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité et loyauté dans le respect de la Charte constitutionnelle et des lois et règlements en vigueur.* »

ART. 29. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment le décret n° 99-82 du 13 octobre 1982, créant et organisant le contrôle d'Etat.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 30-87 du 4 mars 1987 portant nomination d'un contrôleur général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ethmane Sid'Ahmed Yessa est nommé contrôleur général d'Etat.

DÉCRET n° 31-87 bis du 10 mars 1987 portant nomination de certains membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :

— Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi.

Ministre de la Justice :

— M. Hamdi Samba Diop.

Ministre de la Culture et de l'Orientation islamique :

— M. Mohamed Salem ould Addoud.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 86-146 du 24 septembre 1986 instituant l'indemnité dite « indemnité d'embarquement » attribuée aux militaires de

la Gendarmerie nationale en service dans les brigades maritimes.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une indemnité dite « indemnité d'embarquement » attribuée aux militaires de la Gendarmerie nationale en service dans les brigades maritimes.

ART. 2. — Le taux de cette indemnité mensuelle est fixé à *mille deux cent ouguiya* (1.200 UM).

ART. 3. — Les dépenses prévues pour l'attribution de cette indemnité sont imputables au budget de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 1754 du 17 décembre 1986 portant création d'un poste de gendarmerie à Gouraye (département Sélibaby).

ARTICLE PREMIER. — Un poste de gendarmerie est créé à Gouraye (département de Sélibaby, Région du Guidimaka) à compter du 1^{er} janvier 1987.

ART. 2. — Ce poste, placé sous l'autorité du commandant de la brigade de Sélibaby, a compétence sur l'étendue de l'arrondissement de Gouraye.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1498 du 19 octobre 1986 portant radiation des contrôles par limite d'âge d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 3^e échelon Yaya Alassane, mle 713, est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale par limite d'âge à compter du 1^{er} janvier 1987. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1499 du 19 octobre 1986 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite par limite d'âge. La

radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} janvier 1987. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de :

- Adjudant-chef Kabaould Mody, mle 043 ;
- Adjudant Mohamed Lemineould Taleb Ethmane, mle 046 ;
- Maréchal des logis Thioub Saidou, mle 037 ;
- Maréchal des logis Adama Diouf, mle 295 ;
- Gendarme de 4^e échelon Ahmedouould Mohamed El Moctar, mle 067 ;
- Gendarme de 4^e échelon Niang Malick, mle 285 ;
- Gendarme de 4^e échelon H'Meidaould Mohamed Salem, mle 294 ;
- Gendarme de 2^e échelon Mohamed Mahmoudould Sidi, mle 1118.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 98-86 du 29 octobre 1986 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont admis à la retraite par limite d'âge à compter du 1^{er} janvier 1987. Il s'agit de :

- Capitaine Jiddouould Hakki, mle G72.009 ;
- Lieutenant Elatyould Ledhem, mle G71.038.

ART. 2. — Ces officiers seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1544 du 2 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef N'Diouk Adama, mle 62.048, de la DIRAIR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 10 mois et 13 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1546 du 2 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Alyould Mohamed, mle 67.055, de la C.Q.G. Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 10 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans et 9 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1560 du 6 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidiould Eleyatt, mle 58.491, de la C.Q.G. Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 13 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1563 du 6 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diop Abdoulaye, mle 60.235, du Secteur autonome de Kaédi, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 17 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 3 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1564 du 6 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diallo Samba, mle 58.583, de la DIR-AIR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1568 du 6 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Bobihould Bougha, mle 57.083, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 11 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1577 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Tadjouni, mle 57.085, de la 5^e Région militaire/Néma, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 20 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 10 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1581 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Lematt ould Eleyatt, mle 59.172, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 13 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 28 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1598 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Sy Souleymane Toulaye, mle 60.291, de la Dirgéné, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans et 6 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1599 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi Mohamed ould Ahmed, mle 57.107, de la 7^e R.M./Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1600 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Sidi Mohamed ould Mohamed Ahmed, mle 53.170, de la C.Q.G./Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1601 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diarra Sadio, mle 60.500, du C.I.A.N./Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 7 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1602 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed El Moustapha ould Mohamed ould Khoueiry, mle 60.264, de la 7^e R.M./Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 4 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 8 mois et 13 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1605 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Cheikh ould Ebnou Oumar, mle 56.114, de la 5^e R.M./Néma, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 4 mois et 3 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1606 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diack Saidou, mle 63.078, de la Direction du Génie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 4 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1608 du 17 novembre 1986 modifiant la décision n° 1234 du 31 août 1986 portant mise en disponibilité d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 1234 du 31 août 1986 est modifiée comme suit :

Remplacer l'article premier par le paragraphe suivant : « Le capitaine Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 59.067, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour une période de onze mois et vingt-neuf jours, prenant effet le 2 janvier 1987. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION n° 1609 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Sidibe Moussa, mle 53.195, de la C.Q.G./Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 7 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 34 ans, 10 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1635 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi Brahim ould Abdallahi, mle 60.273, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 4 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1637 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mamadou Fall, mle 67.082, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 2 mois et 14 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1638 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed ould Miny, mle 57.084, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 22 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1639 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Barry Mamadou Abdoulaye, mle 60.418, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 4 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 4 mois et 3 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1641 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Mohamed ould Ahmed ould Mohamed, mle 59.204, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 11 mois et 18 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1643 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe El Id ould Soueilim, mle 65.149, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans et 7 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1644 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ely ould Bouzeid, mle 66.131, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1645 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Yacoub ould Bahmane, mle 63.056, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 2 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 7 mois et 3 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1646 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed ould Mohamed Salek, mle 50.200, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 31 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1647 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mamadou Samba, mle 57.161, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 29 ans, 8 mois et 14 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1648 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Kone Adama, mle 57.076, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 30 ans, 1 mois et 18 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 105-86 du 23 novembre 1986 portant nomination d'élèves-officiers d'active de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-officiers d'active de la 8^e promotion de l'E.M.I.A., dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1^{er} août 1986. Il s'agit de :

MM.

- Cheikh ould Zamel, mle 80.1178;
- Mohamed ould Mohamed Haiba, mle 85.270;
- Mohamed ould Mahmoud ould Salem, mle 83.438;
- Mohamed ould Abdellahy Dieng, mle 81.608;
- Mohamed Abdellahy ould Horma, mle 84.373;
- Roueijel ould Ahmed ould Ramdane, mle 83.429;
- Sidi Ahmed ould Mohamed Abdellahy, mle 83.430;
- Mohamed ould Oumar, mle 82.642;
- Ahmed ould Sid'Ahmed Ely, mle 82.644;
- Mohamedou ould Jaafar, mle 85.278;
- Mohamed Moustapha ould Elbou, mle 82.633;
- El Hacén ould El Moctar, mle 81.606;
- Cheikhna ould Sidna, mle 82.643;
- Brahim ould Bacar, mle 82.636;
- Moctar ould Ahmada, mle 83.434;
- Mohamed ould Moustapha ould Sakhoui, mle 82.652;
- Ahmedou ould Yakhoub, mle 86.151;
- Mohamed ould Ely ould M'Haimed, mle 82.634;
- Mohamed ould Greive, mle 81.607;
- Mohamedou M'Bareck ould Hmeidi, mle 83.440;
- Mohamed ould Loudaa, mle 77.1054;
- Mohamed Moctar ould Habib, mle 82.638;
- Abderrahmane ould Sidi, mle 84.368;
- Mohameden ould Lemrabott, mle 82.640;
- Sied ould El Asri, mle 83.437;
- Dah ould Sidi Mohamed, mle 86.153;
- Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar ould Zamel, mle 86.154;
- El Hassen ould Meguett, mle 84.371;
- Sidi Saloum Fall, mle 80.566;
- Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, mle 86.150;
- Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 82.639;
- Ely ould Laghna ould Tellav, mle 84.372;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, mle 82.637;
- Mohamed Saleck ould M'Bareck, mle 82.478;
- Chemad ould Mohameden, mle 84.369;
- Kaber ould Issa, mle 83.432;
- Mohamed Brahim ould Bouna, mle 80.865;
- Faye Mortala, mle 80.1188;
- Mohamed El Hafed ould Khattar, mle 84.370;
- Mohamed Abdallahy ould Beiba, mle 80.1192;
- Ahmed Salem ould Mohamed Vall ould Zein, mle 84.367;
- Mohamed ould Mohamed, mle 80.1195;
- Ahmed ould Mohamed, mle 80.1179;
- El Waled ould Alem, mle 83.276;
- Oumar N'Dao N'Diaye, mle 81.603;
- Cheikhna ould Abdellahy, mle 83.431;
- Selkou ould Rabane, mle 83.439;
- Cherif Ahmed ould Moulaye, mle 82.654;
- El Mokhtar ould Brahim ould Bolle, mle 85.269;
- Diop Mamoudou Sambolly, mle 80.1187;
- Moustapha ould Elemine, mle 82.470;

- Adabeould Amar, mle 80.1182;
- Hamoudould Mohamed, mle 82.650;
- El Housseinould Demba, mle 80.1070;
- Yahyaould Cherif Ahmed, mle 85.268;
- Mohamed Moustaphaould Sidi, mle 80.1191;
- Mohamed Abdallahyould Berka, mle 82.635;
- Mohamedould El Veijah, mle 80.1181;
- Cheikh Youbaould Mohamed Salem, mle 84.375;
- Ahmedould Mouloud, mle 81.609;
- Sow Ibrahim, mle 79.900;
- Moussaould Sidiould Rabani, mle 82.464;
- Isselmouould Ely, mle 81.602;
- Mohamed El Mou Katarould Cheikh Sidi Ely, mle 82.651;
- Ibrahim Sow, mle 85.105;
- Moustaphaould Taghy, mle 83.436.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1651 du 23 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Salemould El Khouould Aleioua, mle 56.191, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 7 mois et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1655 du 23 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamedould Abd El Wahab, mle 61.303, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 4 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1656 du 23 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mamadou Faty Diop, mle 65.054, du C.I.A.N./Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 5 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1661 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Sleimaneould Gaboune, mle 59.036, de la Direction du Génie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 16 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 5 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1662 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal El Koryould Samba, mle 59.114, de la C.Q.G./Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 6 mois et 28 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1663 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed Alyould Daoud, mle 65.135, de la Direction du Génie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans et 2 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1664 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidiould Rady, mle 64.105, de la 7^e R.M./Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans et 10 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1665 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Abderrahmane Ba, mle 68.048, du Secteur autonome de Kaédi, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 17 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 10 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1666 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Adama Diallo, mle 65.024, de la Direction du Génie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans et 11 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1667 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Abeould Amejjine, mle 64.067, de la Direction du Génie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 11 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1668 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diao Thierno Demba, mle 61.419, de la C.Q.G./Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1669 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sy Abdoulaye, mle 54.102, de la C.Q.G./Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 32 ans, 8 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1670 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Bougfeifaould B'Lal, mle 60.422, du Secteur Autonome Mehariste/N'Beika, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 12 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 9 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1671 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Salekould El Kory, mle 61.367, de la 7^e R.M./Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1680 du 30 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sangare Mamadou, mle 55.077, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 31 ans, 8 mois et 24 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1681 du 30 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Mohamedould Boubacar M'Barek, mle 58.581, du Secteur Autonome Méhariste/N'Beika, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 2 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1683 du 30 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ahmed Salem ould Ahmed Saleh, mle 61.499, de la Dir-Air, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 1 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1707 du 6 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ely Salem ould Boucar, mle 61.324, de la 3^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1709 du 6 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Brahim ould Mohamed Salem, mle 60.171, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 20 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 4 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1713 du 6 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Mohamed El Moctar, mle 60.248, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1714 du 6 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Neny ould Khouya, mle 62.052, du Centre d'instruction Armée nationale/Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 6 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1728 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sid'Ahmed ould Saka, mle 66.113, de la 3^e R.M./1^{er} B.C.P., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 9 mois et 14 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1729 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Aoufly, mle 62.033, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 7 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 7 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1730 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Lemrabbott ould El Khane ould Amar, mle 60.517, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 27 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 3 mois et 5 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1731 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Bouh ould Bambara, mle 57.229, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 7 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1732 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Mohamed ould H'Meide, mle 55.134, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 8 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1733 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed Mahmoud ould Beirouk, mle 59.162, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans et 6 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1734 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Haboh ould Sidi Ahmed ould Aly, mle 58.461, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 28 ans, 7 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1736 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Mahmoud ould Lakhtour, mle 63.067, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 10 mois et 13 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1741 du 10 décembre 1986 portant rectification au tableau d'avancement de sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1986. Il s'agit de :

SECTION TERRE

Pour le grade d'adjudant-chef

Au lieu de : Adjudant Mory Traore ould Ylle, mle 68.009, lire :

SECTION MER

Pour le grade de maître principal

1/3. 1^{er} maître Mory Traore ould Ille, mle 68.009.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1744 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Laghdaf ould Mahmoud, mle 60.239, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 4 mois et 28 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1745 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef El Maloum ould Eleya, mle 59.130, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 9 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1746 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidi Siby, mle 56.228, du C.I.A.N., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 2 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1763 du 17 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Moustapha ould Amar Cheman, mle 58.273, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 7 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1764 du 17 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed Lemine ould Kairou, mle 62.109, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 4 mois et 11 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1765 du 17 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Sid'Ahmed ould Ahmed Henoun, mle 58.451, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 28 ans et 5 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1769 du 17 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidoube ould Hameida, mle 59.136, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 7 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1771 du 17 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Manatoulah ould Nave, mle 60.296, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans et 7 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1781 du 22 décembre 1986 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 31 décembre 1986. Il s'agit de:

SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- N'Diaye Souleymane, mle 71.009, C.Q.G.;
- Mohamed Lemine ould Taleb, mle 72.035, C.Q.G.;
- Sy Hamady Aly, mle 70.046, 7^e R.M.;
- Mohamed ould Bamba, mle 72.251, 2^e R.M.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- Boubacar ould Sidina ould Jeyid, mle 76.568, 2^e R.M.;
- Mohamedou Bamba ould Boutah, mle 77.237, S.A.K.;
- Abdel Wahab ould Abderrahmane, mle 71.273, S.A.K.;
- Sidi ould Nema, mle 73.066, 1^{er} B.C.P.;
- Sidi Mohamed ould Nagi, mle 73.634, 5^e R.M.;
- Mohamed ould Boudeda, mle 72.252, 2^e R.M.;
- Sidi Mohamed ould Salem, mle 73.076, 2^e R.M.;
- El Bouh ould Alioune, mle 72.023, 7^e R.M.;
- Cheikh Fall, mle 78.177, E.M.I.A.;
- Mohamed Vadel ould Mohamed Brahim, mle 71.045, E.M.I.A.

SECTION AIR

AU GRADE D'ADJUDANT

Le sergent-chef:

- Mohamed Abdallahi ould Izidbih, mle 78.180, Dir-Air.

SECTION TERRE

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

- N'Diaye Mamadou, mle 73.140, Génie ;
- Ahmed ould Mohamedou, mle 72.548, 2^e R.M. ;
- Daouda Hamady, mle 78.015, 1^{re} R.M. ;
- Mamadou Amadou, mle 79.141, 1^{re} R.M. ;
- Ly Mamadou Amadou, mle 76.001, C.Q.G. ;
- Amadou Demba, mle 73.093, C.Q.G. ;
- N'Diaye Amadou Moussa, mle 79.004, 2^e R.M. ;
- Mohamedou ould Abdallahi, mle 72.506, 5^e R.M. ;
- Naty ould T'Feil, mle 77.168, 1^{re} R.M. ;
- Mohamed ould Aïmar, mle 81.182, 2^e R.M. ;
- Babacar Dieng, mle 77.460, S.A.K. ;
- Mohamed ould Sidi Mohamed, mle 73.350, 2^e R.M. ;
- Baba ould Mourad, mle 81.190, E.M.I.A. ;
- Mohamed ould Jiddou, mle 78.385, C.Q.G. ;
- Diop Kalidou, mle 72.041, 7^e R.M. ;
- Sada Watt, mle 72.063, Génie ;
- Sidina ould Abidine, mle 78.442, 5^e R.M. ;
- Aly ould Abeid, mle 73.123, C.Q.G. ;
- Ibrahima Alassane Dia, mle 75.018, C.Q.G. ;
- Cheikh Tidjane Diagne, mle 74.1020, C.Q.G. ;
- Youssouf ould Boulkher, mle 82.101, C.F.C. ;
- Sid'Ahmed ould Bah, mle 74.606, S.A.K. ;
- Baba ould Elemine, mle 74.031, Génie ;
- M'Bodj Adama Ousmane, mle 81.180, 1^{re} R.M. ;
- Cheikh ould Sidi Ethmane, mle 74.536, C.Q.G. ;
- Fadel Souroudabia, mle 81.167, C.Q.G. ;
- Abdallahi ould Mohamed Vall, mle 80.889, C.Q.G. ;
- Hamady Diop, mle 78.663, 2^e R.M. ;
- Joumoua ould Amejnatt, mle 78.269, 2^e R.M. ;
- Diallo Mamadou Demba, mle 82.102, E.M.I.A. ;
- Haïba ould Sid'Ahmed, mle 79.212, 5^e R.M. ;
- Mohamed Cheikh ould H'Jour, mle 81.002, 1^{re} R.M. ;
- Yahya ould Souleymane, mle 80.075, C.Q.G.

SECTION AIR

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Le sergent :

- N'Diaye Hamidou, R.D.C., mle 76.712, Dir-Air (décision n° 352, effet du 27 avril 1986).

SECTION MER

AU GRADE DE MAITRE

Les seconds-mâîtres :

- Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 75.034, Dirmar ;
- Amar ould M'Haimed, mle 75.098, Dirmar ;
- Saleck ould Ahmed, mle 74.039, Dirmar ;
- Saleck ould Beye, mle 76.047, Dirmar.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1784 du 22 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Salek ould Zein, mle 57.087, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 16 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 3 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1785 du 22 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Dem Yaya, mle 58.011, de la Dirgéné, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 27 ans, 1 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1786 du 22 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent El Hadj Mamadou, mle 65.109, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 31 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans et 8 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1790 du 22 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Camara Daouda Abdoulaye, mle 61.325, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 24 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1792 du 22 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef M'Haimid ould Aoufly, mle 58.472, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1796 du 23 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Bocoum Boubou, mle 56.112, du C.I.A.N./Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 29 ans, 10 mois et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1799 du 23 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Bolle ould Moctar, mle 58.495, de la 5° R.M./Néma, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 12 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1800 du 23 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Athie Moudo Samba, mle 56.155, de la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 30 ans, 9 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1801 du 23 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed Lemine ould Abdaoua, mle 67.066, du Bataillon de commandement et des services de Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 5 mois et 14 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1802 du 23 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Haidih ould Samory, mle 62.041, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 8 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1804 du 23 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Ly Walid ould Ahmed, mle 59.149, du C.I.A.N./Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 7 mois et 28 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1806 du 23 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed Mahmoud ould Oudaa, mle 62.072, de la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 1 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1828 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Moustapha ould Abeid, mle 57.130, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 11 mois et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1829 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Kane Ousmane, mle 57.110, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 11 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1832 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Bilal ould Meissara, mle 57.145, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 19 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 7 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1834 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Abdoulaye Borgho, mle 62.108, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1835 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Abou Amadou, mle 62.073, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1836 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ahmed ould Eleyoult, mle 59.150, de la 5^e R.M./Néma, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 2 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1837 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi Baba ould Sidna, mle 58.476, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 5 mois et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1838 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed Lemine ould Dedih, mle 58.560, de la 1^{re} R.M./Nouadhibou, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 7 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération**ACTES RÉGLEMENTAIRES :***DÉCRET n° 16-87 du 4 février 1987 portant ratification de l'accord-cadre de pêche entre le gouvernement islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Tunisienne.*

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord-cadre de pêche signé à Tunis, le 28 avril 1984, entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Tunisienne.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 86-074 du 30 avril 1986 portant nomination d'un consul général à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Samba Bocar, précédemment premier conseiller à Paris, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Paris.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 110 du 15 février 1987 portant renouvellement d'une mise en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} février 1987, pour une période égale, la disponibilité pour convenances personnelles d'un an accordée à M. Mohamed Lemine ould El Mamy, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères, 1^{er} échelon, indice 760, depuis le 1^{er} août 1984).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 125 du 18 février 1987 accordant une mise en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an est accordée à M. Mohamed ould Khnafer, attaché des Affaires étrangères, 6^e échelon, indice 830 depuis le 14 juillet 1986, et ce à compter du 1^{er} février 1987.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 86-185 du 5 novembre 1986 fixant les indices de traitement des magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les indices de traitement affectés aux magistrats du corps judiciaire, en application des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982, portant statut de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 86-103 du 1^{er} juillet 1986, sont fixés conformément au tableau ci-après et à compter du 1^{er} juillet 1986.

Grade	Echelons	Indices hiérarchiques
1 ^{er}	3 ^e	1500
	2 ^e	1450
	1 ^{er}	1425
2 ^e	3 ^e	1410
	2 ^e	1340
	1 ^{er}	1260
3 ^e	3 ^e	1200
	2 ^e	1140
	1 ^{er}	1100
4 ^e	4 ^e	1050
	3 ^e	1010
	2 ^e	900
	1 ^{er}	760

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 15-82 du 18 février 1982, fixant les indices de traitement des magistrats.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 2-87 du 4 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Ahmed, mle 11.870 B, magistrat titulaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour raison d'ancienneté de service à compter du 1^{er} janvier 1987.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 3-87 du 4 janvier 1987 portant nomination des conseillers financiers près la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont nommés, pour une durée de deux ans, conseillers financiers à la Chambre financière de la Cour suprême. Il s'agit de :

MM.

- Abdallahi ould Mohamed El Ghady, administrateur des Régies financières, inspecteur général des Finances ;
- Mohamed ould Messoud, administrateur des Régies financières ;
- Abderrahmane ould Cheikh Sidya, administrateur des Régies financières ;
- Niang Oumar Aliou, inspecteur du Trésor, conseiller.

ART. 2. — La nomination des intéressés prendra effet à compter de la signature du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 587 du 19 novembre 1986 portant nomination d'un sous-ordonnateur des dépenses engagées de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Moulaye Sy est nommé, à compter du 1^{er} novembre 1986, sous-ordonnateur des dépenses engagées de la Garde nationale.

ART. 2. — Il relève du ministre de l'Economie et des Finances pour tout ce qui se rapporte à l'application des règles budgétaires et de la comptabilité publique.

ART. 3. — Il est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, en ce qui concerne l'administration et la gestion des crédits affectés dans le budget de la Garde nationale.

DÉCISION n° 1653 du 22 décembre 1986 portant mise à la retraite d'office de deux gradés et de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux ci-dessous désignés et reconnus inaptes par suite d'infirmités imputables au service sont mis à la retraite d'office à compter du 31 décembre 1986.

- Sidiould Tajedine, brigadier-chef, mle 1.912, indice 360, 16 ans et 6 mois de service, 40 % d'infirmité définitive;
- Mohamedould Lab, brigadier, mle 1.534, indice 340, 26 ans, 9 mois de service, 50 % d'infirmité définitive;
- Ousmane Samba, garde, mle 3.071, indice 270, 11 ans de service, 70 % d'infirmité définitive;
- Mohamedould Sid'Ahmed, garde, mle 4.042, indice 270, 12 ans et 10 mois de service, 70 % d'infirmité définitive;
- Mohamed Lemineould Sidi, garde, mle 4.367, indice 250, 9 ans et 6 mois de service, 60 % d'infirmité définitive.

ART. 2. — Les intéressés auront droit, en plus de la pension proportionnelle, à une pension viagère d'invalidité.

ART. 3. — Les intéressés seront radiés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 31 décembre 1986.

ART. 4. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille, du lieu où ils servent au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ART. 5. — Il leur sera délivré un certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 12 du 11 janvier 1987 portant intégration d'un ex-sous-officier de l'Armée nationale dans le corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est intégré dans le corps de la Garde nationale en qualité de brigadier l'ex-sous-officier de l'Armée nationale dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- Mohamedould Amar, brigadier, mle 4.965.

ARRÊTÉ n° 13 du 11 janvier 1987 portant cessation définitive de fonction d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, du garde national dont le nom et le matricule figurent ci-après :

- Mohamed Mahmoudould Sidi Ethmane, mle 4.478, décédé le 25 septembre 1986, à Zoueratt, indice 230, 8 ans et 6 mois de service.

ART. 2. — L'intéressé sera radié des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 31 décembre 1986.

ARRÊTÉ n° 21 du 31 janvier 1987 portant mise à la retraite pour limite d'âge d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1987, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge l'adjudant dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- Mohamed Vallould Amar, mle 1.510, indice 540, 21 ans, 5 mois et 30 jours de service, âge 55 ans, G.R. n° 6/Ouadane, 9 enfants.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

DÉCISION n° 219 du 2 février 1987 portant attribution de diplômes à vingt (20) sous-officiers et trente-huit (38) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les diplômes énumérés ci-dessous sont attribués aux gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

POUR LE BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE N° 2 (B.A.P. 2)

Les adjudants :

- Bounenaould Moulaye Idriss, mle 1.462;
- Ahmed Salemould Ghadour, mle 1.682;
- Cheibanyould Ahmed, mle 1.840;
- Cheikh Alyould Ethmim, mle 1.731;
- Camara Lassana, mle 1.936;
- Sidiould Ahmed, mle 1.127;
- Boubacarould Boubacar, mle 1.078;
- Ba Abdoulaye, mle 1.719;
- Aw Amadou Tidjane, mle 1.903;
- Babaould Deya, mle 1.716;
- Boubacarould Sid'Ahmed Ely, mle 2.418;
- Mohamedouould Mohamed Lemine, mle 2.028;
- Ahmedould Behnass, mle 2.274;
- Sidi Mohamedould Abeidallah, mle 1.963.

POUR LE BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE N° 1 (B.A.P. 1)

Les brigadiers-chefs :

- Fall Moustapha, mle 1.089;
- Hama Traore, mle 2.003;
- Boye Samba, mle 2.055;
- Bass Moussa, mle 2.131.

POUR LE CERTIFICAT INTER-ARMES (C.I.A.)

Les brigadiers :

- Abou Yero Dia, mle 2.452;
- Isselmouould Saleck, mle 2.778.

POUR LE CERTIFICAT TECHNIQUE N° 2 (C.T.2.)

Les gardes :

- Soumare Boulaye, mle 3.937;
- Mohamed Lobeze, mle 4.633;
- Mamadou Diallo, mle 4.562;
- Sanghare Mamadou, mle 4.512;
- Papa Gallo Gueye, mle 4.632;
- Oumar Gueye, mle 4.628;
- Mohamed Lemine ould Mohamed ould Amar, mle 4.366;
- Djiby Samba, mle 4.645;
- Diop Alioune, mle 4.634;
- Diallo Yahya, mle 4.641;
- Dahmoudi ould Weiss, mle 4.576;
- Alioune Diop, mle 4.685;
- Diakite Aboubacar, mle 3.075;
- Ahmed Salem ould Brahim El Abd, mle 3.617;
- Cheikh ould Mohamed Lemine ould Lab, mle 4.522;
- Ahmed ould Boumeda, mle 4.525;
- Babna ould El Kheir, mle 2.776;
- Mohamed El Kory ould Khouna ould Yarg, mle 2.360;
- Sally ould Amar, mle 3.605;
- Gueidiatt ould Karim, mle 3.787;
- Mohamed ould Zeini, mle 3.562;
- Sy Mamadou, mle 2.980;
- Mohamed ould Haimoud, mle 4.323;
- Dah ould Dieybaba, mle 2.426;
- N'Diaye Amadou Haidara, mle 3.723;
- Gaye Abdoulaye, mle 3.058;
- Abdoulaye Sileymane, mle 2.425;
- Cheikh Sidi Mohamed ould Brahim Salem, mle 2.025;
- Mohamed ould Brahim, mle 4.643;
- Abou Cire Mamadou, mle 3.670;
- Fall Gueinako, mle 3.352;
- Yero Samba Lo, mle 4.644;
- Mamadou Diaraf, mle 3.168;
- Dembele Youssif, mle 4.879;
- Ousmane Hamady, mle 2.900;
- Ebyte ould M'Bareck Boucheiba, mle 4.446;
- Ba Segha Abdoulaye, mle 4.639;
- Hacen ould Aboubekrine, mle 4.642.

DÉCRET n° 87-017 du 4 février 1987 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de l'O.P.T.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications :

MM.

- Ly Amadou Tidiane, conseiller technique, représentant la tutelle, en remplacement de M. Isselmou ould Mohamed Salek.
- Lafdal ould Abdel Fedoud, directeur de la Fonction publique, représentant le ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, en remplacement de M. Ahmedou ould Dahah.
- Capitaine Mohamed ould Meguet, directeur des Transmissions de l'Armée, représentant le ministère de la Défense nationale, en remplacement du capitaine Dia Hadj Abderrahmane.
- Achour ould Samba, directeur général de la Banque mauritanienne pour le commerce et le développement, représentant les banques commerciales, en remplacement de M. Mohamed ould Nany.
- Sidi Brahim Sidatt, directeur général de l'O.R.T.M., représentant le ministère de la Culture et de l'Information, en remplacement de M. Sidi ould Cheikh.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-028 du 28 février 1987 portant autorisation de transfert des restes mortels de feu Patrick, André Bory.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert des restes mortels, par avion, à Saint-Etienne (Loire - France), où sera inhumé le corps, de feu Patrick, André Bory, né le 12 mai 1950 à Saint-Etienne (Loire), profession : instituteur, nationalité française, demeurant à Nouakchott (Mauritanie), décédé le 27 février 1987 à Nouakchott (Mauritanie), à la suite d'une noyade.

Ministère de l'Economie et des Finances**ACTES DIVERS :****DÉCISION n° 345 du 25 février 1986 portant nomination d'un régisseur d'une caisse d'avance.**

ARTICLE PREMIER. — L'E.V.2 Mohamed Lemine ould Lafdal, chef du service administratif et financier du Cabinet militaire du Président du Comité militaire de Salut national, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par arrêté n° R-54 du 5 juin 1980 susvisé, relative à l'entretien et au fonctionnement de l'avion présidentiel, en remplacement de l'adjudant Dieng Mamadou Abdoulaye.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 86-067 du 23 avril 1986 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société de promotion d'hôtellerie et des industries touristiques en Mauritanie (SOPHITOM).

ARTICLE PREMIER. — Est concédé à titre provisoire à la SOPHITOM, dont le siège est à Nouakchott, un terrain d'une superficie de 45.823 m² dans la zone d'équipement Hôtelleries touristiques du Nord-Ouest Tevrak-Zeina, lot sans numéro, conformément au plan annexé.

ART. 2. — Le terrain est destiné à la réalisation d'un relais-hôtel, représentant un investissement global de deux cent soixante-neuf millions huit cent quarante mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit ouguiya (269.840.998)

ART. 3. — La présente attribution est consentie sur la base de vingt-deux millions neuf cent quatorze mille six cent ouguiya (22.914.600 UM), représentant le prix du terrain ainsi que les droits de timbre et les frais de bornage.

ART. 4. — La société SOPHITOM pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 86-211 bis du 17 décembre 1986 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC).

ARTICLE PREMIER. — Est concédé à titre provisoire à la société SONELEC, dont le siège social est à Nouakchott, un terrain d'une superficie de 76.000 m² dans la zone industrielle, artisanale et entrepôts de commerce, carrefour route Rosso et Wharf, lot n° 178, conformément au plan annexé.

ART. 2. — Le terrain est destiné à la réalisation d'une centrale électrique composée de quatre groupes électrogènes diesel de 7 MW et de leurs auxiliaires.

ART. 3. — La présente concession est accordée à titre gratuit.

ART. 4. — La société SONELEC pourra, après sa mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCISION n° 253 du 8 février 1987 allouant un crédit.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *cinq cent mille ouguiya* (500.000 UM), au titre de Fonds spéciaux, est mise à la disposition du directeur de cabinet du Chef de l'Etat.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 1987, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Son montant sera viré au compte n° 36.280K ouvert à la BIMA au nom du directeur de cabinet du Chef de l'Etat.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 292 du 19 février 1987 allouant des subventions à la SONADER au titre des contreparties de projets pour l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions d'un montant total de *cent soixante-cinq millions dix-huit mille ouguiya* (165.018.000 UM) sont allouées à la SONADER au titre des contreparties de projets inscrites au budget de l'Etat.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, sur les rubriques budgétaires ci-après :

Intitulés	Titre	Chap.	Art.	Paragr.	Montant alloué (en UM)
Projet Achram Diouk ...	25	06	10	25	9.000.000
Projet Gorgol Noir.....	25	06	10	26	35.000.000
Arriérés SONADER	25	06	10	27	30.000.000
Petits périmètres Kaédi, per. pil. du Gorgol	25	06	10	29	38.284.000
Per. pil. de Gouraye	25	06	10	30	9.434.000
Form. pays. pil. Gorgol ..	25	06	10	31	2.000.000
Casier pilote de Boghé ...	25	06	10	33	32.700.000
Barrages dans le Tagant ..	25	06	20	11	1.600.000
Opérations vivres PAM (Gorgol Noir)	25	06	50	21	7.000.000
					165.018.000

ART. 3. — Le règlement de ces montants interviendra en quatre tranches égales au début de chaque trimestre et sera versé au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 301 du 22 février 1987 portant nomination d'agents comptables d'établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

Noms et prénoms	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
Sidi Mohamed ould Mohamed Abdallahi .	I.M.R.S.	E.N.S. (Ex-CFP/CEG)
Diop Alassane Sileye.....	C.N.R.O.P.	C.F.P.M.N.
Negra ould Ahmed Benane	E.N.F.V.A.	C.N.R.A.D.A.
Sid'Ahmed ould El Bou	P.N.B.A.	C.N.R.O.P.
Diol Ibrahima	C.N.H.	I.S.E.R.I.
Mahid ould El Moctar	E.N.A.	Université
Oumar ould Samba Metane	C.N.E.R.V.	E.N.A.
Hadrani Kamara	C.N.R.A.D.A.	E.N.F.V.A.
Sow Seydou	Université	I.S.S. (Ex-E.N.S.)
Ba Sidi Amadou	E.N.S. (Ex-CFP/CEG)	C.S.E.T.
Ba Oumar	D.T.E.P.	I.M.R.S.
Ba Moussa	I.S.E.R.I.	C.N.H.
El Hacen ould Mohamed	C.F.P.M.N.	P.N.B.A.
Sidibe Toumani	D.B.D.P.	C.N.E.R.V.
Fall Oumar Gary	C.S.E.T.	O.M.R.G.

ART. 2. — Les décisions n° 187 du 28 janvier 1987 et n° 227 du 2 février 1987 sont abrogées.

DÉCISION n° 293 du 24 février 1987 allouant une subvention à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie pour l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *onze millions deux cent mille ouguiya* (11.200.000 UM) est allouée à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture pour l'année 1987.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches égales, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 42, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 331 du 24 février 1987 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'E.N.I. de Nouakchott pour l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *cinq millions huit cent soixante-sept mille quatre cents ouguiya* (5.867.400 UM) est allouée pour être payée aux élèves des différentes années de formation de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre

1987. Ces bourses, dites bourses de vacances, seront payées en une seule fois aux intéressés, conformément à l'état joint et ce avant le 5 juin 1987, aux taux suivants :

- Elèves assimilés à l'ancien taux de bourses : 6.600 UM par mois et par élève, soit $6.600 \times 3 \times 5$ 99.000 UM
- Elèves assimilés au nouveau taux de bourses : 4.600 UM par mois et par élève, soit $4.600 \times 3 \times 418$ 5.768.000 UM

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, titre 18, chapitre 10, article 14, paragraphe 22, exercice 1987, et sera virée au compte Trésor n° 118.37 ouvert au nom de l'Economat de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 86-085 du 21 mai 1986 portant nomination du président et des administrateurs représentant l'Etat mauritanien au conseil d'administration de la Société mauritano-soviétique des pêches (MAUSOV-s.e.m.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés administrateurs représentant l'Etat mauritanien au conseil d'administration de la Société mauritano-soviétique des pêches (MAUSOV-s.e.m.) :

Président :

- Youssouf ould Abdel Vettah.

Membres :

- M. Cheikh Beidy Diop ;
- M. Sidi ould Mohamedi ;
- M. Brahim ould Rave.

ART. 2. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-007 du 12 février 1987 portant nomination d'un secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 12 novembre 1986, secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, M. Mahmoud Cherif, docteur vétérinaire, précédemment président du conseil d'administration de la SALIMAUREM, en remplacement de M. M'Rabih Rabou ould Cheikh Bounena.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-020 du 9 février 1987 autorisant les établissements Kalde et Frères à fabriquer de la glace.

ARTICLE PREMIER. — Les établissements Kalde et Frères sont autorisés, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à fabriquer de la glace à Nouakchott.

ART. 2. — Les établissements Kalde et Frères sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie et de la Santé. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 3. — Les établissements Kalde et Frères sont tenus d'employer six travailleurs permanents, dont un cadre.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié.

ARRÊTÉ n° R-33 du 8 mars 1987 autorisant M. Eminou ould Ahmed Fall à installer à Nouakchott deux boulangeries pour la fabrication du pain.

ARTICLE PREMIER. — M. Eminou ould Ahmed Vall est autorisé à installer à Nouakchott deux boulangeries pour la fabrication de pain à Nouakchott à compter de la date de signature du présent arrêté. Les boulangeries seront installées ainsi qu'il suit :

- une boulangerie dans l'arrondissement de Sebkhha sur le lot n° 60, îlot D2 ;
- une boulangerie dans l'arrondissement de Toujounine sur le lot n° 212 îlot B.

ART. 2. — M. Eminou ould Ahmed Vall est tenu d'employer dans chacune des boulangeries 15 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. — M. Eminou ould Ahmed Vall est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié.

ARRÊTÉ n° R-34 du 8 mars 1987 autorisant les établissements Mohamed ould Dahane à installer une boulangerie pour la fabrication du pain.

ARTICLE PREMIER. — Les établissements Mohamed ould Dahane sont autorisés, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer une boulangerie à Nouakchott pour la fabrication du pain.

ART. 2. — Les établissements Mohamed ould Dahane sont tenus d'employer au moins 15 travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. — Les établissements Mohamed ould Dahane sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie et de la Santé. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-35 du 8 mars 1987 autorisant M. Lemour ould Haimouda à installer à Nouakchott deux boulangeries pour la fabrication du pain.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemour ould Haimouda est autorisé à installer à Nouakchott deux boulangeries pour la fabrication de pain à Nouakchott à compter de la date de signature du présent arrêté. Les boulangeries seront installées ainsi qu'il suit :

- une boulangerie dans l'arrondissement d'El-Mina ;
- une boulangerie dans l'arrondissement de Teyarett.

ART. 2. — M. Lemour ould Haimouda est tenu d'employer dans chacune des boulangeries 15 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. — M. Lemour ould Haimouda est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et de la Santé. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-36 du 8 mars 1987 autorisant M. Sid'Ahmed ould Mogueya à installer une boulangerie pour la fabrication du pain.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Mogueya est autorisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer une boulangerie à Nouakchott pour la fabrication du pain.

ART. 2. — M. Sid'Ahmed ould Mogueya est tenu d'employer 15 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. — M. Sid'Ahmed ould Mogueya est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie et de la Santé. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 197 du 12 novembre 1986 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la S.M.A.R.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance :

Président :

— M. Maouloud ould Sidi Abdella, secrétaire exécutif à la Permanence du Comité militaire de salut national.

Membres :

MM.

- Dia Amadou Abdoul, conseiller technique du ministre du Commerce et des Transports ;
- Abdel Weddoud ould Dahi, directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique ;
- Kane Cheikh, conseiller technique du ministre de l'Economie et des Finances ;
- N'Dongo Amadou Lamine, directeur de la Planification au ministère des Finances ;
- M'Boy ould Arafat, contrôleur des Affaires administratives au ministère des Mines et de l'Industrie ;
- Brahim ould Chadly, représentant de la B.C.M. ;
- Ahmed ould Teyah, représentant de la B.C.M. ;
- Nemine ould Ahmed Mahmoud, représentant de la B.C.M. ;
- Mohamed Aly ould Sidi, représentant de la C.G.E.M.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 84-226 du 1^{er} novembre 1984.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 547 du 20 décembre 1985 portant rectificatif de l'arrêté n° 443 du 26 juillet 1984, accordant 100 points d'indice à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 443 du 26 juillet 1984, accordant 100 points d'indice à M^{lle} Manthita Tandfa, docteur en médecine, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Une bonification indiciaire de 100 points à compter du 17 mars 1984 est accordée à M^{lle} Manthita Tandfa, *lire :* Une bonification de 250 points d'indice est, à compter du 17 mars 1984, accordée à M^{lle} Manthita Tandfa, docteur en médecine, au titre des certificats d'études spéciales de gynécologie, obstétrique et de l'enseignement spécial d'échographie en gynécologie et obstétrique de l'Université de Dakar (Sénégal).

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 155 du 27 février 1986 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahyaould Mohamed Lemine, professeur licencié auxiliaire, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale depuis le 1^{er} octobre 1983, est, à compter du 1^{er} octobre 1984, nommé et titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 321 du 13 mai 1986 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedouould Mousse, médecin auxiliaire TA 2, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon depuis le 12 juin 1981, en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, titulaire d'une attestation de diplôme d'Etat de docteur en médecine de la Faculté de médecine et de pharmacie de Dakar, est, à compter du 5 juillet 1985, nommé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 330 du 13 mai 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemineould Messoud, né en 1956 à Atar, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale depuis le 20 octobre 1982 en qualité de professeur auxiliaire, titulaire du baccalauréat (option Géographie) de l'Université de Basrah, en Irak, est, à compter du 19 novembre 1983, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est titularisé professeur de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 19 novembre 1984, A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 372 du 15 juin 1986 portant radiation des cadres et admission à la retraite d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Housseynou, né en 1930 à Rosso, ouvrier spécialisé de 1^{re} classe, 4^e échelon (indice 430) depuis le 1^{er} janvier 1985, en service au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, est, à

compter du 1^{er} janvier 1986, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour limite d'âge.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 420 du 26 juillet 1986 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Abdi, né en 1956 à Tidjikja (extrait de naissance n° 1 du 10 mars 1956 établi par la subdivision de Tidjikja), recruté et affecté au ministère de l'Education nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 22 décembre 1984, titulaire du diplôme d'El Izaza de l'Université de Sidi Mohamed Ben Abdallahi, Faculté de Fès (Maroc), est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810).

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 13 mars 1986, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 427 du 30 juillet 1986 accordant 120 points d'indice à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification de 120 points d'indice est, à compter du 28 juin 1986, accordée à M. Dahaould Maouloud, contrôleur du contrôle économique de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520) depuis le 1^{er} janvier 1985, au titre du diplôme de maîtrise d'études universitaires en droit de l'Université de Nouakchott.

DÉCISION n° 1701 du 6 décembre 1986 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Aichetou mint Debaye, née en 1920 à Boutilimitt, engagée le 1^{er} février 1962 au ministère de l'Education nationale en qualité de cuisinière auxiliaire, est, à compter du 1^{er} décembre 1986, licenciée de son emploi pour limite d'âge et admise à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Elle aura droit à une indemnité de licenciement égale à :

- 30 % pour la période allant du 1^{er} février 1962 au 1^{er} février 1967 ;
- 50 % pour la période allant du 2 février 1967 au 2 février 1972 ;
- 75 % pour la période allant du 3 février 1972 au 3 février 1982 ;
- 100 % pour la période allant du 4 février 1982 au 30 novembre 1986.

ARRÊTÉ n° 626 du 22 décembre 1986 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Banoumouould Lemrabott, né en 1955 à Bou-Maize (extrait de naissance du 20 décembre 1957 établi par le commandant de cercle de Tamchekett au nom de l'intéressé), de nationa-

lité mauritanienne, titulaire du diplôme de l'E.N.A.P. de Rabat (section Administration générale), est, à compter du 1^{er} décembre 1986, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760).

ARRÊTÉ n° 634 du 22 décembre 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de collège (promotion 1986).

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, titulaires respectivement du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général du Centre de formation des professeurs de collège d'enseignement général (C.F.P./C.E.G.) et du certificat d'aptitude au professorat de 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire de l'E.N.S., sont nommés et titularisés, du point de vue ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1986, et du point de vue salaire à compter du 1^{er} octobre 1986, conformément aux indications ci-après :

1. *Professeurs de collège de 1^{er} échelon (indice 650)*

- Ahmed ould Abdel Jelil;
- Ahmedou ould Mohamed El Hachem;
- Tahra mint Dieh;
- Mahfoudh ould Mahan;
- Mohamed Mahmoud Ahmed;
- Roghya mint Abdi;
- Tekber Ebnou Oumar;
- Mohameden ould Mohamedou Abdallah;
- Zeinabou mint Abdi;
- Mohamedou ould Ebetty;
- Mahjouba mint Abdouly;
- Mariem mint Ahmed Miské;
- Oumelkhairi mint Mohamed Yahya;
- Roukghyattou mint Almamy Sakho;
- Abderrahmane ould Hassena;
- Baouba mint Beiyah;
- Idrissa Alassane Dia;
- Fatimetou mint Mohamed Saleck;
- Sow Moctar Samba;
- Demba Birane, dit Abderrahmane;
- Sall Amadou Boubou;
- Abou Boubou;
- Ely ould Ely ould El Hadi;
- Alioune ould M'Bgneck;
- Mekelthoum mint Ishagh;
- Ba Samba Hamadi;
- El Ghacem ould Jaafar;
- Mohamed El Moctar ould Mohamed Lemine;
- El Khalifa ould Mohameden;
- Mohamed El Moustapha ould Kehel;
- Mohamed ould Saleck;
- Mariem mint Rabah;
- Mohamed Vall ould Bleila;
- Dié ould Mohamed Mahmoud;
- Oumoukoursoum Baro;
- Enemed ould Mohamed Abdoulaye;
- Mohamed Lemine ould Meiloud;
- Yaghob ould Louleid;
- Abdel Wedoud ould Abderrahmane;
- Sid'El Moctar ould Mohamed Brahim;
- El Bar ould Lemrabott ould El Bar;
- Aicheta mint Mohamed Lemine;
- Sidi ould Zeidane;
- Sidi ould Ahmed ould Verah;
- Abdallahi ould Abderrahmane;
- Ahmed Mahmoud ould Mohamed Vall;
- Mahfoudh ould Mohamed Abdallahi;
- Abdallah ould Ahmed ould Maouloud;
- Cheikhna ould Mahfoudh;
- Ibrahima Malal Seck;

- Ahmed Taleb ould Abdi;
- Mohamed Nafé ould Mohamed Brahim;
- Moctar Saidou;
- Leila mint Taleb Abeidi;
- N'Dongo Papa Mamadou;
- Fodé Amadou Doucouré;
- Mohamed ould Saleck;
- Mohamedin ould Mohamed ould Aidalla;
- Ousmane Sow;
- Amar ould Rabah;
- Taleb Bouya ould Boilil;
- Mohamed Lemine ould Ahmed;
- Mohamed Lemine ould Dedi;
- Khalifa El Walaty ould Sidi Salem;
- Mohamedou ould Mohamed Aly;
- Bounena ould Mohamed El Hacem;
- Khadija mint Mohamed ould Dahi;
- Cheikhouna ould Manatoullah;
- Mohamed Malainine ould Mohamed;
- Shagh ould Dickch;
- Hawa mint Oudaa;
- Abderrahmane ould Menih;
- Lehibb ould Hamoud;
- Bedah ould Moctar;
- Cheikh Ahmed Salem ould Ahmedou;
- Leanad mint Sid'Ahmed Zarough;
- Mohamed Yeslem ould Ely ould Rheina;
- Oumar Samba Sow;
- Sidi Abdoullah ould El Hacem;
- Massar Cissoko;
- Ibrahima Diak;
- Sidigha mint Mohamed Abdoullah;
- Mohamed ould Teloumitt;
- Mohamedou Dieye;
- Madiké Gueye;
- Aissata Sy;
- Moussa Sy;
- Oumar Soumaré;
- Mohameden ould Mohamed;
- Fatimetou, dite Khadijetou mint Baouba ould Cheikh;
- Aichetou mint Ahmedou ould Mahmoud;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salem;
- Khadijetou mint Haidi;
- Mohamed Malainine ould Dich (E.N.S.);
- Ahmed ould Mohamed, instituteur 3^e échelon (indice 650) depuis le 1^{er} octobre 1984;
- Mohamed El Moctar ould Mohamed Abdallahi, instituteur 3^e échelon (indice 650) depuis le 1^{er} octobre 1985;
- Fatimetou mint Mohamed Mahmoud, instituteur 3^e échelon (indice 650) depuis le 1^{er} octobre 1984;
- Ahmedou ould El Moctar, instituteur 3^e échelon (indice 650) depuis le 1^{er} octobre 1984;
- Sidi ould Nemine, instituteur 3^e échelon (indice 650) depuis le 1^{er} octobre 1984;
- El Hacem ould Ahmedou, instituteur 3^e échelon (indice 650) depuis le 1^{er} octobre 1984.

2. *Professeurs de collège 2^e échelon (indice 730)*

- Mohamed Salem ould Ahmedou Salem, instituteur 4^e échelon (indice 700) depuis le 1^{er} octobre 1985;
- Snad ould Taleb, instituteur 4^e échelon (indice 700) depuis le 1^{er} octobre 1985;
- Ould Mohamed Maouloud Dah, instituteur 4^e échelon (indice 700) depuis le 1^{er} octobre 1985;
- Mohamed Vall ould Ahmed Salem, instituteur 4^e échelon (indice 700) depuis le 1^{er} octobre 1985.

3. *Professeurs de collège 3^e échelon (indice 820)*

- Aly ould Eyé, instituteur 5^e échelon (indice 750) depuis le 1^{er} juillet 1986;
- Lam Thierno Amadou, instituteur 5^e échelon (indice 750) depuis le 1^{er} juillet 1986;
- Bouna Oumar Ly, instituteur 5^e échelon (indice 750) depuis le 1^{er} juillet 1986.

4. *Professeur de collège 4^e échelon (indice 900)*

- Mohamed ould Mohamed El Hacen, instituteur 8^e échelon (indice 850) depuis le 1^{er} octobre 1985.

DÉCISION n° 1794 du 23 décembre 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 11 juillet 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Ahmed ould Sidi Mohamed, gardien auxiliaire G.D.I., 1^{er} groupe, 4^e échelon depuis le 1^{er} juin 1985, précédemment en service au ministère de l'Education nationale (Lycée technique), engagé depuis le 1^{er} juin 1979.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 25 % pour la période allant du 1^{er} juin 1979 au 1^{er} juin 1984 ;
- 30 % pour la période allant du 1^{er} juin 1984 au 11 juillet 1985.

ARRÊTÉ n° 2 du 10 janvier 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles (option Topographies).

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle « B » de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS), sont, à compter du 1^{er} juillet 1986 du point de vue ancienneté, et à compter du 1^{er} octobre 1986 du point de vue salaire, nommés et titularisés conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles (option Topographies) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), A.C. néant. Il s'agit de :

MM.

- Ahmed ould Diah ;
- Ahmédou Sakho ;
- Ibrahima Oumar Diop ;
- Diagana Mohamedou, dit Guidado ;
- Thian Babacar ;
- Ebby ould Mohamed ould Boue ;
- Barry Oumar Samba ;
- N'Diaye Boubacar ;
- M'Bodj Ameth ;
- Mohamed El Moctar ould Smane.

ARRÊTÉ n° 102 du 11 février 1987 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Cheikhna, né en 1957 à Gataga (Kaédi) (extrait de jugement supplétif d'acte de naissance n° 1397 du 6 octobre 1962 établi par le tribunal du cadé de Kaédi), titulaire de l'attestation du diplôme d'Etat de docteur en médecine de la Faculté de médecine de Souss en Tunisie, est, à compter du 1^{er} octobre 1986, nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 97 du 16 février 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Hademine, né en 1961 à Timbédra (acte de naissance n° 2 du 23 février 1973 établi par le préfet de Tevrag-Zeina), titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure, est, à compter du 1^{er} juillet 1986 du point de vue ancienneté, et à compter du 1^{er} octobre 1986 du point de vue rémunération, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 111 du 16 février 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Malaw Hamady, né en 1947 à M'Bagne, infirmier médico-social de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360) depuis le 2 août 1986, titulaire du diplôme de brevet de spécialiste en biologie délivré par le Centre Muraz de Bobo-Dioulasso relevant de l'O.C.C.G.E., est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) à compter du 13 juillet 1984, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 113 du 16 février 1987 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Yargueitt, infirmier d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) depuis le 2 août 1982, titulaire du diplôme d'infirmier spécialiste en dermatologie-léprologie délivré par l'O.C.C.G.E. de l'Institut de Marchoux de Bamako, est, à compter du 24 mai 1984, nommé et titularisé technicien supérieur de santé de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 600), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 116 du 16 février 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Tall Alioune Moussa, infirmier d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) depuis le 8 août 1982, titulaire du diplôme de brevet d'infirmier spécialiste Ophtalmologie tropicale délivré par l'Institut d'ophtalmologie tropicale de Bamako, est, à compter du 1^{er} avril 1984, nommé et titularisé technicien supérieur de santé de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 600), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 118 du 16 février 1987 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Amadou Mamadou, infirmier d'Etat de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660) depuis le 6 août 1984, titulaire du diplôme d'infirmier spécialiste Dermatologie-léprologie délivré par l'O.C.C.G.E. (lutte contre les grandes endémies de l'Institut Marchoux

de Bamako), est, à compter du 1^{er} août 1985, nommé et titularisé technicien supérieur de santé de 2^e classe, 3^e échelon (indice 720), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 120 du 16 février 1987 portant intégration dans le corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould El Moubareck, né en 1958 à Agueilatt (acte n° 9 du 14 mars 1971, état civil de Monguel), de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère des Finances et du Commerce en qualité d'ingénieur auxiliaire depuis le 22 avril 1984, titulaire du Bachelor of Sciences en Informatique de l'Académie de pétrole et des minéraux de Dahrhan (Arabie Séoudite), est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles (spécialité Informatique) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 122 du 16 février 1987 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1986, au détachement auprès du Croissant-Rouge mauritanien de M^{me} Sall, née Tokosselle Sy, sage-femme diplômée d'Etat.

ART. 2. — L'intéressée est, à compter de la même date, remise à la disposition du ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARRÊTÉ n° 124 du 18 février 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 433 du 22 juillet 1984 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 433 en date du 22 juillet 1984 portant nomination et titularisation de M. Ba Demba sont rectifiées comme suit :

Au lieu de: Nommé et titularisé médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810) A.C. néant, *lire:* Nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 800), A.C. néant.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 126 du 18 février 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Boubacar Soule, né en 1952 à Aioun El Atrouss, conducteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 1^{er} mai 1981, titulaire du D.E.A. de l'Université de Toulouse (spécialité Etudes rurales intégrées), du diplôme de spécialisation post-universitaire du Centre des études agronomiques méditerranéennes de Montpellier (France) et un diplôme de formation continue supérieure spécialisée de l'Institut national polytechnique de Toulouse, est, à compter

du 1^{er} juillet 1982, nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 86-131 du 9 août 1986 portant création d'une commission ministérielle chargée de la définition d'une stratégie nationale de l'après-barrage et du suivi de sa mise en œuvre.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission ministérielle chargée de la définition d'une stratégie de l'après-barrage et du suivi de sa mise en œuvre.

ART. 2. — La commission a pour mission, en rapport avec le programme d'infrastructure de l'O.M.V.S. et dans une optique d'intégration régionale, de :

- élaborer une politique cohérente et dynamique de développement du bassin du fleuve Sénégal ;
- assurer une planification rigoureuse et une parfaite intégration de l'ensemble des actions de développement dans le bassin ;
- coordonner la préparation des programmes multisectoriels tant publics que privés d'investissement et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- évaluer périodiquement les performances des institutions chargées du développement du bassin, ainsi que l'impact des projets sur l'économie nationale, les structures socio-économiques et l'environnement, et proposer en conséquence les ajustements nécessaires à leur amélioration ;
- aider l'Etat à prendre les décisions nécessaires sur les questions liées au fonctionnement de l'O.M.V.S., à la réalisation et à la gestion des ouvrages communs ainsi qu'aux utilisations optimales des services générés par ceux-ci ;
- permettre à l'Etat de tirer le meilleur parti du programme d'infrastructure régionale, en veillant d'une manière particulière (sans que l'énumération ait un caractère limitatif), sur :

EN MATIÈRE DE GESTION DE L'EAU :

- la réalisation impérative de la digue rive droite ou de tout ouvrage équivalent ;
- l'établissement et l'application rigoureuse de textes réglementaires, en vue d'une exploitation rationnelle et équitable des ressources hydriques du Bassin.

EN MATIÈRE D'IRRIGATION :

— *L'estimation des programmes pluriannuels et multisectoriels d'investissement :*

- Association irrigation-agriculture ;
- Association irrigation-élevage ;
- Association irrigation-industrie ;
- Association irrigation-environnement ;
- Association irrigation-production d'eau potable ;
- Association irrigation-énergie (utilisation de l'énergie électrique pour les besoins d'irrigation et des sous-produits de l'agriculture pour les besoins en énergie de cuisson des ménages).

— *L'élévation progressive du rythme annuel d'aménagement :*

- constitution d'un portefeuille suffisamment garni d'études de projets bancables ;
- institution d'une concertation permanente avec les bailleurs de fonds et autres partenaires en vue de leur engagement pluriannuel au financement des programmes d'aménagement ;
- établissement d'un cadre juridique incitateur d'intervention du secteur privé ;
- mise en place d'un système adapté de crédit agricole ;
- réduction des coûts d'aménagement (choix de la taille de l'aménagement, promotion de petites et moyennes entreprises d'aménagement, électrification des zones de production, etc.) ;
- renforcement de la capacité des institutions en matière d'exécution des projets.

— *L'amélioration progressive des conditions de mise en valeur :*

- désenclavement des zones de production ;
- gestion performante des réseaux hydrauliques ;
- niveau satisfaisant de l'encadrement des paysans ;
- choix des équipements (introduction contrôlée du machinisme agricole) ;
- promotion d'activités auxiliaires de l'agriculture ;
- formation des producteurs.

— *L'amélioration progressive des revenus paysans :*

- définition de la taille minimale des parcelles individuelles ;
- choix des variétés culturales les plus productives ;
- élévation de l'intensité culturale ;
- politique des prix agricoles incitative.

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

- lutte contre l'ensablement des terres arables ;
- régénération des écosystèmes ;
- renforcement de l'investissement agricole.

EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL :

- définition et suivi de la mise en œuvre du projet énergie ;
- impératifs d'exploitation de l'important potentiel hydroélectrique du bassin du fleuve et, en particulier, de celui de Manantali, afin de promouvoir le développement intégré, agricole, agro-industriel, industriel et minier du bassin (électrification complète du bassin et à terme, interconnexion de la ville de Nouakchott au réseau commun de transport d'énergie issu de Manantali) d'une part, et d'autre part, de réduire le poids de la facture pétrolière sur l'économie nationale.

EN MATIÈRE DE NAVIGATION ET DE PÊCHE FLUVIALE :

- le suivi rigoureux de la mise en œuvre du projet navigation ;
- la promotion du transport fluvial (transport de produits agricoles, de marchandises, de minerai, et de produits pétroliers par caboteurs, transport de personnes, navigation de plaisance, etc.) ;
- l'établissement de textes réglementant le trafic fluvial et leur harmonisation avec ceux des pays riverains du fleuve ;
- la définition d'un plan de sauvetage des espèces estuariennes et de développement de la pêche fluviale (régénération des espèces fluviales) ;
- l'élaboration en liaison avec les pays voisins d'une réglementation spécifique à la pêche fluviale.

EN MATIÈRE DE GESTION DES OUVRAGES COMMUNS ET DE SUIVI DES PROBLÈMES FINANCIERS :

- la gestion rigoureuse des ouvrages communs ;
- la fixation des redevances d'utilisation à des niveaux raisonnables (eau, énergie, navigation) ;

- la bonne exécution des recettes liées aux redevances d'utilisation des services ;
- la répartition juste et équitable des coûts et charges des ouvrages communs, entre les Etats membres ;
- la gestion stricte du service de la dette imputée à notre pays.

EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE TRAVAIL ET DE FORMATION :

- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan directeur de santé du bassin et des régions avoisinantes, mettant l'accent sur la prévention et le dépistage précoce ;
- le respect des quotas inter-Etats dans le pourvoi des postes au sein du Haut-Commissariat, des directions de projets, des structures provisoires de gestion des ouvrages communs et des agences spécialisées du Haut-Commissariat ;
- l'établissement et la mise en œuvre des plans directeurs de formation des personnels des secteurs concernés par l'aménagement au bassin du fleuve ;
- la parfaite couverture sociale des nationaux employés dans les diverses structures de l'O.M.V.S.

ART. 3. — La commission est composée comme suit :

Président :

- le ministre chargé de l'Hydraulique.

Membres :

- le ministre chargé du Développement rural ;
- le ministre chargé du Travail ;
- le ministre chargé du Plan ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé de l'Intérieur ;
- le secrétaire général du Gouvernement.

ART. 4. — La commission se réunit en sessions ordinaires tous les trois mois et en sessions spéciales sur convocation de son président.

ART. 5. — La commission est assistée dans sa mission par un comité technique d'appui, composé comme suit :

Président :

- le conseiller technique chargé de la cellule O.M.V.S.

Rapporteurs :

- le directeur du Plan ;
- le directeur de l'Aménagement du territoire.

Membres :

- le directeur de la cellule de Planification (M.D.R.) ;
- le directeur de l'Énergie ;
- le directeur du Financement ;
- le directeur du Budget ;
- le directeur de l'Industrie ;
- le directeur des Travaux publics ;
- le directeur chargé de la Pêche artisanale ;
- le directeur du Travail ;
- le directeur de la Santé ;
- le directeur général de la SONELEC ;
- le directeur général de la SONADER ;
- le directeur général de la C.N.S.S. ;
- le directeur du C.N.A.R.A.D.A. ;
- le directeur général du F.N.D.

ART. 6. — Ce comité aura pour tâche d'assurer le Secrétariat permanent de la commission et, à ce titre :

- de réaliser les études nécessaires à la prise des décisions ;
- de préparer les dossiers devant être soumis à l'examen de la commission ;
- d'identifier les études spécifiques requérant les services de consultants spécialisés ;

— d'établir les comptes rendus des réunions de la commission ainsi que ses rapports annuels d'activités.

ART. 7. — Pour l'exécution des études ou la préparation des sessions de la commission, le comité pourra constituer des groupes de travail et bénéficiaire, s'il le désire, de l'assistance ponctuelle des services de l'Etat autres que ceux qui le composent. Il bénéficie, par ailleurs, de l'assistance permanente des cellules de planification existant dans les départements concernés.

ART. 8. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, le ministre de l'Intérieur, le ministre du Développement rural, le ministre de la Santé et des Affaires sociales, le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Economie et des Finances, le secrétaire général du Gouvernement sont chargés, conjointement et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 641 du 28 décembre 1986 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Nagiould Haibelty, ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 740, est, à compter du 10 novembre 1986, mis en disponibilité pour convenance personnelle d'une durée d'un (1) an renouvelable une fois pour une durée égale.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter le renouvellement de cette disponibilité ou sa réintégration au moins deux (2) mois avant l'expiration de la période précitée.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 86-101 du 30 novembre 1986 portant création d'un comité technique pour la réhabilitation de la Plaine de M'Pourié (Rosso).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère du Développement rural un comité technique chargé de la coordination et du suivi des programmes de réhabilitation de la Plaine de M'Pourié (Rosso).

ART. 2. — Le comité est placé sous la présidence du secrétaire général du ministère du Développement rural et comprend :

- le directeur de la Ferme de M'Pourié ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur régional de la SONADER de Rosso ;
- la cellule de planification du M.D.R. ;
- la cellule de réhabilitation des entreprises parapubliques au ministère de l'Economie et des Finances.

ART. 3. — Le rôle de ce comité consiste à :

- veiller à ce que le programme de réhabilitation de la Plaine de M'Pourié se réalise dans les normes et dispositions arrêtées par le département ;
- coordonner l'action des différents partenaires impliqués dans le processus de réhabilitation de la Plaine ;
- recevoir et étudier tout document technique établi dans le cadre du programme de réhabilitation de la Plaine et en dégager une synthèse et des recommandations.

ART. 4. — Pour s'acquitter au mieux de la tâche qui lui est assignée, le comité peut, chaque fois que cela est nécessaire, faire appel à la compétence d'autres cadres du département en commun accord avec les responsables des structures auxquelles ils appartiennent.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 258 du 8 février 1987 portant alimentation du compte Fonds spécial pour l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Il est ordonné le virement d'une somme de quatre cent quatre-vingt mille ouguiya (480.000 UM) annuels, imputable au titre 15.01.10.90 sur le compte n° 21713 ouvert à la S.M.B. au nom du ministre du Développement rural. Cette somme sera virée mensuellement à raison de 40.000 UM par mois.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 86-199 du 12 novembre 1986 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut mauritanien de recherche scientifique (I.M.R.S.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Institut mauritanien de recherches scientifiques (I.M.R.S.) :

Président :

- M. Mohamed Lemineould Ketab, directeur de l'Enseignement supérieur.

Membres :

- M. Mahjoubould Boye, directeur de la Culture, représentant le ministre de la Culture chargé de la tutelle ;
- M. Mohamedenould Babah, directeur de l'I.P.N., représentant le ministère de l'Education nationale ;
- Mme Fatimata Simone Ba, directrice de l'I.S.S., représentant la Commission nationale pour l'Education, la Science et la Culture ;
- M. Cheikh Kane, conseiller technique, représentant le ministère des Finances ;
- M. Limameould Teguedi, conseiller technique, représentant le ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;

- M. Kane Abdoul Wahab, directeur de la Jeunesse, représentant le ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
- M. Abdel Wedoud ould Cheikh, représentant les personnels scientifiques de l'I.M.R.S.;
- M. Mohamed ould Mohamed T'Feil, représentant les personnels techniques et administratifs de l'I.M.R.S.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets n° 80-235 du 2 septembre 1980 et n° 81-167 du 30 juillet 1981.

ART. 3. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 87-001 du 4 janvier 1987 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Culture et de l'Information.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Hamady, écrivain journaliste, est nommé directeur de l'Information à compter du 26 novembre 1986.

DÉCRET n° 87-006 du 7 janvier 1987 portant nomination des membres de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président d'honneur, président, vice-président, secrétaire permanent et membres de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, les hautes autorités, fonctionnaires et hommes de culture et de science ci-après désignés :

- *Président d'honneur* : le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération;
- *Président* : le ministre chargé de la Culture;
- *Premier vice-président* : le ministre chargé de l'Education nationale;
- *Deuxième vice-président* : le ministre chargé de l'Orientation islamique;
- *Secrétaire permanent* : Jeyid ould Abdi.

Membres de droit :

- Secrétaire exécutif chargé de la Culture et de la Morale islamique à la Permanence du Comité militaire de Salut national;

- Conseiller du ministre de la Culture chargé des Affaires culturelles;
- Directeur de l'Orientation islamique;
- Directeur des Organisations internationales au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération;
- Directeur de l'Institut pédagogique national;
- Recteur de l'Université de Nouakchott;
- Directeur des Archives nationales;
- Directeur de l'Institut des langues nationales;
- Directeur général de l'Institut mauritanien de recherche scientifique;
- Directeur des Affaires culturelles;
- Directeur de la Protection de la nature;
- Directrice des Musées et Bibliothèques;
- Le président du Club Unesco.

Membres titulaires :

- M. Ahmedou ould Abdel Kader;
- M. Ahmed ould Sidi Baba;
- M. Ahmed ould M'Boirick;
- M. Ahmedou ould El Hacem (Jemal);
- M. Khalil ould Enahoui;
- M. Moctar ould Hemaïna;
- M. Ba Mohamed El Ghali Ben Elhadj Mohamed Mahmoud Ba;
- M. Camara Diadie;
- M. Haji ould Sidina;
- M. Khady mint Cheikhna;
- M. Diabira Bakary (journaliste D.I.);
- M. Sidney Sokhna, cinéaste;
- M. Sidaty ould Aba;
- M^{me} Ba Fatimata;
- M. Mohamedou ould Hamidoun;
- M. Mohamed ould Haimer;
- M. Mohamed ould Messoud;
- M. Naji ould Mohamed Limam;
- M. Ethmane ould Dadi;
- M. Cardita Diallo;
- M. Mohamed Lemine ould Natty;
- M. Mohamed Vall ould Abderrahmane;
- M. Coulibaly Souleïmane;
- M. Mohamed Vall ould Mohamed Abba;
- M. Mohamed Lemine ould Addadhi;
- M. El Houssein ould Levghih;
- M. Baha Cheikhna;
- M. Dewahi ould Mohamed Saleck.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 80-168 du 18 juillet 1980.

ART. 3. — Les ministres chargés de la Culture, de l'Education nationale et de l'Orientation islamique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.